



**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 18 novembre 2016

Faisant suite à la découverte de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 chez nos voisins européens (40 cas ou groupes de cas déclarés en Europe au 17/11/2016) **dont la Suisse frontalière de la région Bourgogne-Franche-Comté (Doubs, Jura et Territoire de Belfort)**, le ministre en charge de l'agriculture a décidé de relever les niveaux de risque sur l'ensemble du territoire national comme le prévoit la réglementation (arrêté du 16 mars 2016 modifié en conséquence par l'arrêté ministériel du 17 novembre 2016).

**Ainsi, sur l'ensemble du territoire qui a basculé en niveau "risque modéré"**, les mesures de surveillance ont été renforcées.

Par ailleurs, les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 08 février 2016 doivent être impérativement appliquées chez les éleveurs et les détenteurs de volailles.

La mise en mouvement des appelants et les lâchers de pigeons sont interdits sur tout le territoire métropolitain.

**Certaines zones du territoire national ont été relevées au niveau de « risque élevé »**. Il s'agit des « zones humides », zones de repos et de transit d'oiseaux migrateurs pour lesquelles les probabilités de découverte d'animaux infectés en provenance des pays européens contaminés à l'est de l'hexagone sont importantes. Ces zones, comportent un risque lié élevé de contamination de l'avifaune sauvage locale ainsi que des oiseaux domestiques détenus à des fins commerciales ou non (basses-cours).

En Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception du Territoire de Belfort, tous les départements comportent des zones à niveau de risque élevé soit 687 communes (Côte d'Or : 91 – Doubs : 15 – Jura : 91 – Nièvre : 53 – Haute-Saône : 159 – Saône-et-Loire : 193 – Yonne : 85) cartographiées en pièce jointe.

Dans ces zones, les mesures de biosécurité renforcées **imposent un confinement obligatoire ou la protection par des filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages** chez tous les détenteurs de volailles non commerciaux (basses-cours) et tous les élevages commerciaux de volailles, sans possibilité de dérogation.

Les rassemblements de volailles (marchés, foires etc.) ainsi que les lâchers de gibiers sont par ailleurs interdits.

PJ : 3 arrêtés ministériels (qualification du niveau de risque, zonage, appelants) du 16/11/2016, AM du 08 février 2016 sur la biosécurité (détenteurs et élevages de volailles) en élevage de volailles, AM du 16 mars 2016 fixant les critères d'alerte, carte Bourgogne Franche-Comté, CP ministériel du 17/11/2016.

Contacts :

**DDPP 21** : 03.80.29.44.44 (standard) / 03.80.29.42.29 ; **DDCSPP 58** : 03.58.07.20.30 ;  
**DDPP 71** : 03.85.22.57.00 ; **DDCSPP 89** : 03.86.72.69.00 ; **DDCSPP 25** : 03.81.60.74.60 ;  
**DDCSPP 39** : 03.63.55.83.00 ; **DDCSPP 70** : 03.84.96.17.18 ; **DDCSPP 90** : 03.84.21.98.50 ;  
**DRAAF/SRAL** : 03.80.39.31.06.